



Arrêt

**n° 173 872 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDANI loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En janvier 2016, le requérant se rend à la commune de Ganshoren avec Madame S., de nationalité britannique. Une fiche de signalement d'un projet de mariage est dressée. La commune de Ganshoren fait part à la partie défenderesse, le 26 janvier 2016, qu'il y a des « raisons de penser qu'il s'agit d'un mariage forcé et arrangé, dans le but que Monsieur A. obtienne un titre de séjour pour la Belgique ».

1.2. Le 9 février 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et

sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

Défaut de visa. Absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier.

Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine.»

1.3. Le 1^{er} mars 2016, l'Officier de l'Etat civil de Ganshoren décide de surseoir à statuer à la célébration du mariage.

2. Questions préalables.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, faisant valoir que la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire dès lors que la partie défenderesse a une compétence liée en la matière et n'a d'autre choix que de délivrer un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge (voir en ce sens C.E. 232.758 du 29 octobre 2015). Partant, la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 167 du Code civil, de l'article 22 de la Constitution, des articles 8 et 12 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle l'article 74/13 et estime qu'« il incombe dès lors à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale de l'étranger dans sa décision d'éloignement », que « cette disposition ne fait que transposer en droit belge l'article 5 de la Directive « retour » qui lie la Belgique en raison du droit communautaire », qu'« il en découle une véritable obligation de motivation, dans le chef de l'Office des Etrangers, quant à la prise en compte des éléments prescrits par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de procéder à un examen de proportionnalité, lequel doit apparaître clairement dans la motivation de la décision », qu'« en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la situation familiale du requérant, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité », que « le requérant et sa compagne ont en effet entrepris les démarches en vue d'effectuer une déclaration de mariage, ce que la partie adverse ne pouvait raisonnablement ignorer, dans la mesure où elle en fait état dans sa décision litigieuse », que « la partie adverse était dès lors parfaitement informée de la situation familiale du requérant ainsi que de l'existence d'une déclaration de mariage et d'enquêtes en cours », qu'« en l'espèce, l'existence d'une vie familiale avec sa partenaire ressortissante UE ne fait aucun doute », que « cependant, il ne ressort nullement des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre sa décision, situation dont elle avait pourtant une

parfaite connaissance », que « même s'il appartient aux Etats d'assurer l'ordre public et de contrôler; en vertu d'un principe général de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, là où leurs décisions porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (Affaire Moustaquim c. Belgique, req. 12313/86). Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. » », qu' « en l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porterait à la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne au regard de l'ordre de quitter le territoire, alors que le couple a effectué une déclaration de mariage et demeure dans l'attente d'une fixation d'une date de célébration de leur mariage », que « dans ce cadre, la présence du requérant sur le territoire est par ailleurs indispensable, celui-ci devant se tenir à disposition du Procureur du Roi dans le cadre des enquêtes visant à établir la réalité et la sincérité de la relation durable; (voyez infra) », qu' « en effet, il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire », que « priver deux partenaires de vie commune pendant une période indéterminée est tout à fait inopportun et disproportionné, de sorte qu'il est manifeste qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu », que « ces allégations sont d'autant plus fortes et pertinentes lorsque les partenaires sont en mesure de démontrer une relation de longue durée, comme en l'espèce », que « dès lors, la décision attaquée viole l'article 8 CEDH, 22 de la Constitution, ainsi que l'article 74/13 de la loi de 1980 ». Elle ajoute qu' « à même supposer que la partie adverse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire », que « partant, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle expose que « la partie adverse s'est en effet totalement abstenue de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à l'encontre du requérant et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que cet examen lui incombe au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », que « la partie adverse se contente en effet d'une motivation lacunaire et stéréotypée en alléguant que le requérant pourrait rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa en vue d'un mariage », qu' « il importe à cet égard de souligner que la partie adverse ajoute à la procédure de mariage une condition non prévue par la loi, et partant illégale, en exigeant que la déclaration de mariage soit faite en séjour régulier », qu' « en effet, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose comme condition de fond ou de forme au mariage la régularité du séjour des futurs époux, de sorte que ce motif ne peut valablement être retenu pour justifier la décision litigieuse », que « la motivation de la décision litigieuse n'est donc pas adéquate sur ce point », « dès lors que la législation en vigueur permet au requérant d'introduire une demande de délivrance de carte de séjour en qualité de conjoint d'un citoyen UE sans devoir retourner introduire une demande de visa dans son pays d'origine, conformément au vœu des articles 40bis et ter de la loi du 15 décembre 1980 », qu' « il serait totalement disproportionné de lui faire supporter les coûts onéreux d'un voyage au Pakistan, de même qu'une séparation avec son épouse, alors qu'il bénéficie d'un droit subjectif au séjour en qualité de conjoint d'un citoyen UE, pour lequel la partie adverse ne dispose que d'une compétence liée », que « l'attitude actuelle de l'Etat belge a pour conséquence qu'elle oblige le requérant à réintégrer son pays, à demander un visa pour regroupement familial qu'il est déjà en droit d'obtenir actuellement en vertu de la législation en vigueur en subissant les lenteurs d'une telle procédure qui le contraindrait à rester séparé de sa compagne et à supporter la lourdeur des coûts de voyage, et alors qu'il a effectué une déclaration de mariage avec une ressortissante belge, de sorte que ce dernier ne pourrait l'accompagner », que « la mesure n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi et n'est pas adéquate ».

Elle estime qu' « en s'abstenant de procéder à un examen de l'ensemble des éléments de la cause et en passant sous silence l'existence d'une vie familiale en Belgique sans démontrer qu'il a au préalable procédé à l'examen de proportionnalité qui lui incombe, la décision incriminée manque en droit et est, partant, entachée d'un vice de motivation, la rendant illégale ». Elle se livre à un rappel de jurisprudence

de la CEDH et relève que « dans de nombreux arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les étrangers avaient droit au respect d'une vie familiale effective », qu' « elle a également déjà conclu qu'une mesure d'expulsion d'un étranger pouvait constituer une mesure disproportionnée par rapport au droit au respect de la vie familiale, surtout lorsque un mariage ou des enfants étaient en cause (entre autres, arrêt *Berrehab c. Pays-Bas*, du 21 juin 1988) » et se livre à un rappel théorique relativement à l'article 8 de la CEDH. Elle expose qu' « en l'espèce, le requérant a créé en Belgique une vie privée et familiale qu'il convient de protéger », que « cette vie familiale ne peut être préservée qu'en Belgique dans la mesure où la future épouse du requérant étant de nationalité britannique et résidente en tant que citoyenne UE, tout retour de ces derniers, ne fût-ce temporairement, au Pakistan est inconcevable dans la mesure où l'épouse du requérant travaille et ne pourrait dès lors l'accompagner » et que « ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché; qu'il importe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; qu'il résulte de l'examen tant de l'acte attaqué que du dossier administratif que la seconde partie adverse n'a pas procédé à une telle appréciation; que les deux moyens réunis sont sérieux ». Elle soutient qu' « à la lumière de ce qui précède, une ingérence dans le droit à la vie privée du requérant ne pourrait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 CEDH », qu' « il convient de relever, à cet égard, que le seul objectif poursuivi par la loi par le biais de cette ingérence dans ce droit subjectif du requérant au respect de sa vie privée et familiale est de décourager les mariages blancs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seuls fins de sortir l'un des époux de la clandestinité », qu' « en l'espèce, il est évident que la déclaration de mariage entre le requérant et sa compagne ne consiste nullement en un mariage de convenance, ces derniers ayant entretenu une relation amoureuse durant près de deux ans avant même de prendre la décision de se marier », que « dès lors, cette ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ne poursuit pas un but légitime et est totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir lutter contre les mariages fictifs ou de complaisance », qu' « en l'espèce, tout retour du requérant dans son pays d'origine entraînerait une violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'article 22 de la Constitution ».

3.1.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle relève « une contradiction dans les motifs de cette décision au regard des éléments du dossier administratif et de la législation en vigueur, notamment l'article 167 du Code civil », que « le requérant a en effet effectué une déclaration de mariage avec sa compagne et s'est vu notifier, en date du 1er mars 2016, une décision de surseoir à son mariage durant un délai de deux mois à partir du 8 mars 2016 afin de procéder à des enquêtes complémentaires (Pièce 2) », que « la partie adverse a été informée par l'Officier d'Etat civil de la déclaration de mariage, conformément à la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire ». Elle rappelle le contenu de cette circulaire et estime que « la partie adverse ne pouvait dès lors raisonnablement ignorer la décision de surseoir à la déclaration de mariage afin de pouvoir procéder à des enquêtes complémentaires, lesquelles peuvent s'étendre sur une période de cinq mois à dater de la fixation initiale de la célébration du mariage », que « la décision attaquée a cependant été notifiée au requérant durant les enquêtes préalables à la déclaration de mariage », qu' « à cet égard, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer que la présence du requérant sur le territoire est indispensable au bon déroulement de ces enquêtes, dans la mesure où celui-ci doit se tenir à disposition des autorités compétentes en vue d'être entendu et/ou de vérifier la réalité de sa relation et de sa cohabitation avec sa compagne », que « l'exécution de cet ordre de quitter le territoire aurait nécessairement pour effet d'entraver le bon déroulement de ces enquêtes et, par conséquent d'entraîner un risque de refus de célébration du mariage », qu' « il ressort en effet de l'article 167 du Code civil que « S'il existe une présomption sérieuse qu'il n'est pas satisfait aux conditions visées à l'alinéa précédent; l'officier de l'état civil peut surseoir à la célébration du mariage, le cas échéant après avoir recueilli l'avis du procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel les requérants ont l'intention de contracter mariage, pendant un délai de deux mois au plus à partir de la date de mariage choisie par les parties intéressées, afin de procéder à une enquête complémentaire. Le procureur du Roi peut prolonger ce délai de trois mois au maximum. Dans ce cas, il en informe l'officier de l'état civil qui en informe les parties intéressées. S'il n'a pas pris de décision définitive dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil doit célébrer le mariage [sans délai], même dans les cas où le délai de six mois visé à l'article 165, § 3, est expiré. » », qu' « en l'espèce, cette procédure ayant déjà été

entamée et les enquêtes préalables étant nécessaire à la fixation d'une date, il appartient au requérant de se tenir à la disposition des autorités belges durant ce délai de deux mois, prorogeable de trois mois, sous peine de devoir recommencer toute la procédure, exigence totalement disproportionnée au regard de son droit au mariage, consacré par l'article 12 CEDH », que « l'ordre de quitter le territoire n'octroie cependant au requérant qu'un délai d'un mois pour quitter le territoire, soit pendant le déroulement de ces enquêtes », qu'« il est donc contradictoire d'alléguer que le requérant « les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique », alors que ces enquêtes se termineront au plus tôt le 6 mai 2016, que « la fixation de cette date dépend précisément de l'issue des enquêtes préalables auxquelles le requérant est tenu de collaborer et, partant, d'être présents sur le territoire, de sorte que la motivation de la décision attaquée est viciée sur ce point pourtant substantiel et, par conséquent, illégale ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, sur les deux premières branches du moyen réunies, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel il «*demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante.

4.3. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments de vie familiale qu'elle dit avoir fait valoir, conformément à l'article 74/13. Cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu, comme le fait la partie requérante, qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil ne peut partager l'analyse de la partie requérante dès lors que les éléments de la « situation personnelle et familiale » du requérant ont été pris en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué : celle-ci relève en effet que « *Absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine* ». Relevons qu'il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et impose que la déclaration de mariage soit faite en séjour régulier en posant les constats supra, lesquels ne sont pas valablement contestés par la partie requérante.

Le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie

requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En tout état de cause, l'acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire et n'implique nullement une interdiction de se marier. Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 12 de la CEDH n'est pas sérieux.

4.4.1. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.4.2. En l'occurrence, le Conseil observe, après examen du dossier administratif, que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de la vie privée et familiale dont il se prévaut. Dans sa requête, il s'en tient à des considérations d'ordre général et à des affirmations péremptoires sans apporter le moindre commencement de preuve de la réalité de cette vie familiale et privée dont il se prévaut. Il convient dès lors de constater qu'aucun élément ne permet de conclure à l'existence d'une vie familiale ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, in specie. Relevons au surplus que le dossier administratif contient un courrier électronique du 26 janvier 2016 émis par la commune de Ganshoren qui précise que « nous avons des raisons de penser qu'il s'agit d'un mariage forcé et arrangé ».

Relevons que, dans ces circonstances, le requérant ne saurait, en tout état de cause se prévaloir d'un quelconque droit subjectif au séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union. Relevons également que, contrairement à ce qui est affirmé dans la requête, rien ne permet d'établir, à la lecture du dossier administratif, que le requérant soit marié avec celle qu'il présente comme sa compagne.

Il convient de constater, au surplus, que la partie requérante n'a, à aucun moment, introduit de demande de carte de séjour en la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ce qu'elle confirme à l'audience.

Observons en outre que l'acte attaqué ne contient aucun motif relatif au danger que représenterait le requérant pour l'ordre public de sorte que les considérations y relatives manquent en fait.

4.4.3. Il s'ensuit que la partie requérante ne peut sérieusement soutenir que l'acte attaqué violerait les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.

4.5. Sur qui s'apparente à la troisième branche, le Conseil observe que la déclaration de mariage du requérant a été faite, d'après les termes mêmes de la requête, le 23 février 2016. Il convient de noter que la décision de surseoir à statuer au mariage a été prise 1^{er} mars 2016, par l'Officier de l'Etat civil de la commune de Ganshoren, soit, également, après la prise de l'acte attaqué. Rappelons qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Les considérations de la partie requérante, selon lesquelles, notamment, « la partie adverse ne pouvait dès lors raisonnablement ignorer la décision de surseoir à la déclaration de mariage afin de pouvoir procéder à des enquêtes complémentaires, lesquelles peuvent s'étendre sur une période de cinq mois à dater de la fixation initiale de la célébration du mariage » ne sont dès lors pas pertinentes, la circonstance que l'acte attaqué ait été notifié le 30 mars 2016 n'étant pas de nature à énerver ce constat.

Quoiqu'il en soit, la partie requérante ne démontre nullement que cette enquête complémentaire ne pourrait aboutir en son absence et qu'elle ne pourrait établir son intention de créer une communauté de vie durable avec sa compagne sans être présente sur le sol belge. De plus, le requérant dispose de la possibilité de demander un visa pour se rendre en Belgique et répondre à une éventuelle convocation de l'Officier de l'Etat civil.

Le Conseil renvoie à ce qui a été dit supra relativement à la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSET